

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 6 février 2024

Objet : Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 6 février deux mil vingt-quatre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 31 janvier 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN,

Avaient donné procuration : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Marie CHAVANON à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Etaient absents et excusés : Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Quentin GESELL, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031- A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2011-90 du Conseil d'administration du 21 novembre 2011 instituant une régie de recettes pour la perception des cotisations d'affiliation au CIG Petite couronne,

Vu la délibération n° 2017-3 du Conseil d'administration du 13 mars 2017 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations d'affiliation au CIG Petite couronne, de 750 000 euros à 1 200 000 euros ;

Vu la délibération n° 2019-7 du Conseil d'administration du 26 mars 2019 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations d'affiliation au CIG Petite couronne, de 1 200 000 euros à 1 500 000 euros ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que lors du dernier contrôle de la régie de recettes pour la perception des cotisations effectué le 10 novembre 2023, le trésorier public a suggéré au régisseur une augmentation de l'encaisse de 500 000 euros dans un souci de sécurité financière en cas de dépassement,

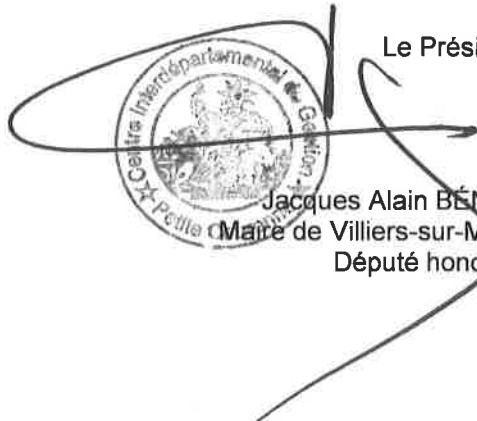
Considérant que cette augmentation de 500 000 euros fixe dorénavant le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes des cotisations que le régisseur est autorisé à conserver à 2 000 000 euros.

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : **FIXE** le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes des cotisations que le régisseur est autorisé à conserver à 2 000 000 euros.

Article 2 : **PRECISE** que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum indiqué à l'article 1^{er}, et au minimum une fois par mois.

Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire

The signature is a large, stylized cursive mark in black ink that overlaps the circular seal and extends across the text.

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).